

A toutes les entreprises de la branche

Genève, le 4 février 2011
BH/gmc

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Contrats de durée déterminée

Madame, Monsieur,


Suite aux contrôles auxquels nous procédons, nous avons jugé opportun de vous apporter une précision en rapport avec l'application de la CCT en cas d'engagement d'une personne sur la base d'un contrat à durée déterminée.

Indépendamment de l'intitulé du contrat, c'est-à-dire même si ce dernier ne mentionne pas l'engagement en catégorie 6, lorsqu'une personne est engagée sur la base d'un contrat à durée déterminée de maximum 1, 2 ou 3 mois et que cet engagement se fait pour des activités de catégorie 3, 4 ou 5 durant les périodes de remplacement prévues pour la catégorie 6, la personne est considérée engagée en catégorie 6.

Dès lors, si la durée hebdomadaire de travail de cette personne dépasse les 22 heures en 2010 (conditions CCT 2009-2010), 20 heures en 2011 ou 18 heures dès 2012 (conditions CCT 2011-2013), le contrat doit être adapté dans l'immédiat aux conditions prévues par la catégorie 4 et la rémunération doit être de Frs. 19.35 de l'heure. La réserve de la catégorie 5 mentionnant que si la durée hebdomadaire de travail calculée sur 2 mois dépasse les 22, 20 ou 18 heures (suivant l'année), il y a une assimilation automatique en catégorie 4 dès le 3^{ème} mois, ne s'applique pas ici, puisque la personne ressort de la catégorie 6.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



Nathalie BLOCH